Sommaires de *Jurisprudence*

JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Moyens de paiement

Carte bancaire. Opposition tardive. Usage frauduleux. Paiements effectués par internet. Absence de signature et de validation par code confidentiel. Responsabilité de la banque (non)

Tribunal d'instance d'Epinal du 11 mai 2000.
Aff. Grandgirard c/BNP.

Un client avait fait opposition sur sa carte bancaire le 17 octobre 1999 et déposé plainte pour usage frauduleux dix jours plus tard, et demandé à la banque le remboursement de divers prélèvements en dollars US effectués entre septembre 1998 et octobre 1999 sur son compte au moyen de cette carte.

Le client faisait valoir qu'il n'était pas responsable de ces débits puisqu'il n'avait pas signé les factures, que son code secret n'avait pas été utilisé et que les prélèvements litigieux correspondaient à des paiements effectués par internet. Il soutenait qu'il ne s'était aperçu de ces débits qu'en octobre 1999 notamment parce qu'il avait été envoyé en mission à l'étranger de fin janvier à fin mai 1999 et qu'il appartenait à la banque de démontrer qu'il avait bien été l'utilisateur de la carte.

Le tribunal a constaté, comme le soutenait la banque, que le contrat carte prévoyait que le titulaire de la carte autorisait la banque à débiter son compte pour les achats effectués sans factures signées par lui ou sans utilisation du code confidentiel par téléphone, minitel, audiotex et implicitement par internet. Dès lors, le client ne pouvait se prévaloir de l'absence de sa signature ou d'utilisation du code confidentiel pour réclamer le remboursement des sommes dont il faisait état puisqu'il avait autorisé la banque à les prélever par avance.

Le tribunal a constaté en outre qu'il n'avait fait opposition que très tardivement, alors même que ses relevés de compte mentionnaient clairement des opérations en dollars qui auraient dû attirer son attention, et débouté le demandeur de sa demande.